RÈGLEMENT (CEE) N° 285/81 DU CONSEIL

du 20 janvier 1981

modifiant le règlement (CEE) n° 1655/76 relatif à la prorogation du régime dérogatoire pour les importations au Royaume-Uni de beurre en provenance de la Nouvelle-Zélande

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité d'adhésion de 1972, et notamment l'article 5 paragraphe 2 du protocole n° 18,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, à la suite du protocole n° 18, le règlement (CEE) n° 1655/76 du Conseil, du 29 juin 1976, relatif à la prorogation du régime dérogatoire pour les importations au Royaume-Uni de beurre en provenance de la Nouvelle-Zélande [1] avait prévu que le Royaume-Uni était autorisé, à titre transitoire, à importer, pour les années 1978 à 1980, certaines quantités de beurre néo-zélandais à des conditions spéciales ; que, dans l'attente d'une décision du Conseil sur la proposition de la Commission relative à un nouveau régime d'importation de beurre néo-zélandais dans la Communauté, il convenait de ne pas arrêter l'application du règlement (CEE) n° 1655/76 le 31 décembre 1980 ;

considérant que, à cet effet le règlement (CEE) n° 3457/80 [2] a fixé une quantité limite de 7 920 tonnes pour les importations durant le mois de janvier 1981 ; que, puisque aucune décision sur les futures importations n'aura été prise durant le mois de janvier 1981, il est justifié de proroger pour une période limitée au 10 février 1981 la possibilité d'importer du beurre néo-zélandais au Royaume-Uni aux conditions spéciales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1655/76 est complété par l'alinéa suivant :

« Pour la période du 1er au 10 février 1981, la quantité limite est fixée à 2 640 tonnes ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1981.

Par le Conseil

Le président

Ch. A. van der KLAAUW

---

(1) JO n° L 185 du 9. 7. 1976, p. 1.

(2) JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 19.